



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-620

Objet : Rue des Fontaines Feuillées
Instauration d'un stop

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, suite à l'instauration d'un double sens de circulation rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), il y a lieu de mettre en place un panneau « Stop », à l'extrémité de la rue des Fontaines Feuillées, à hauteur du n°20.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les usagers circulant rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre la rue de la Riaudaie et le n°20 rue des Fontaines Feuillées), devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux autres véhicules circulant rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre la rue de la Gaudinaie et la rue de la Touche).

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 1^{er} juillet 2025

Pascal Duchêne
Maire de Redon